



bulletin d'humour

Sur 3 ans (2007 à 2009) 14 postes d'assistant de service social en faveur des personnels ont été supprimés : essentiellement des départs à la retraite non remplacés.

Avec le transfert des TOS au département, on se demande ce qu'il adviendra du service social en faveur des personnels.

L'Education Nationale ne s'est jamais vraiment dotée d'une politique de service social du travail ambitieuse. Il n'y a pas de médecine du travail, un comble pour des personnels travaillant au contact de mineurs!

Or les besoins d'information sur l'action sociale, dispositif de soutien et d'accompagnement, des souffrances au travail, de reconversion pour des personnels enseignant et non enseignant, ne cessent de croître et exigent des réponses pointues et adaptées.

Seuls des personnels qualifiés implantés au plus près des agents permettent de répondre à l'ensemble des besoins.

Les TOS transférés au département ne représentent que 6% des effectifs globaux. Or le poids d'un secteur de travail des assistants sociaux des personnels continue à être le triple de ceux des autres fonctions publiques.

Il n'y a qu'une seule assistante sociale dans le département de l'Aisne, collègue qui part à la retraite en 2010. Qu'en sera-t-il de son remplacement étant donné la conjoncture nationale qui va vers une suppression des postes suite au départ à la retraite?

L'heure est grave car dans le programme de lois des finances 2010, le service social des personnels n'apparaît même plus, ce qui n'était pas encore le cas jusqu'à présent

**MOBILISONS NOUS POUR QUE CESSE L'HÉCATOMBE ET
LE DÉPOUILLEMENT DU SERVICE SOCIAL EN FAVEUR
DES PERSONNELS!**

SALAIRES-CARRIERES : POUR UN VERITABLE CADRE A POUR TOUS

Résumé des épisodes précédents:

21 février 2008: protocole d'accord signé par 4 organisations syndicales (CFDT, UNSA, CFTC, CGC) ne représentant que 36% des voix aux élections professionnelles. Ce protocole porte sur la création de groupes de travail pour la construction d'une nouvelle grille indiciaire pour la catégorie B.

7 avril 2009 : restitution des travaux où il est acté que les AS et les éducateurs s'inscrivent dans cette nouvelle grille indiciaire (voir 4 pages de juin 2009). Le SNUAS FP et la FSU font part de leur indignation face au refus de prendre en compte notre qualification et ils exigent la **reconnaissance de notre diplôme dans le processus LMD et l'accès à un véritable cadre A.**

Fin juin 2009 : audience préparatoire à la commission des statuts du Conseil Supérieur de la Fonction Publique d'État (CSFPE). Les corps sanitaires et sociaux sont exclus du champ du décret de la catégorie B. cette nouvelle grille indiciaire ne peut s'appliquer qu'aux corps de recrutement de niveau Bac.

Aux demandes de précisions du SNUAS FP il est répondu que les infirmières se réunissent actuellement au ministère de la santé et que des accords devraient aboutir à une reconnaissance de leur diplôme au niveau licence et catégorie A. **Pour les AS, une transposition serait prévue et cette même reconnaissance n'est pas exclue.** Des groupes de travail doivent avoir lieu dans chaque ministère.

9 juillet 2009 : mêmes informations reprises en commission des statuts du CSFPE.

PREMIERE VICTOIRE MAIS VIGILANCE

Le gouvernement n'a pas exclu l'idée de classement en catégorie A mais nous n'avons aucun engagement écrit de sa part.

Nous refusons que les nouvelles mesures (classement en catégorie A) ne concernent que les collègues en formation ou nouvellement embauchées. **Nous exigeons qu'elles s'appliquent à toutes les collègues en exercice.**

Nous ne voulons pas que les groupes de travail ne soient réservés qu'à certaines organisations syndicales signataires des accords antérieurs mais minoritaires aux élections professionnelles et exigeons notre présence à ces groupes.

Nous ne voulons pas non plus d'un no man's land où on nous laisserait dans la situation actuelle sans avancer sur nos carrières.

Le SNUAS FP propose d'élargir la mobilisation à tous les AS quelque soit leur secteur d'activité (les 3 fonctions publiques)

Refusons cette logique de casse et de négation du travail social qui met en péril l'existence même de nos professions!

Le SNUAS FP appelle les organisations syndicales à se réunir et débattre afin de construire les mobilisations nécessaires à l'obtention de nos revendications, tant au niveau de la reconnaissance de nos diplômes, de nos salaires que de nos carrières.

PETIT MANUEL DE L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES ASSISTANTES SOCIALES SCOLAIRES (cf .BO N° 4 du 7/02/2002)

Le décret n° 2000.815 du 25/8/2000 relatif à l' A.R.T.T. (aménagement et réduction du temps de travail) est entré en vigueur le 1/01/2002.

Décompte du temps de travail : sur 38 semaines

Temps de travail	Heures par semaine	10 %
100%	35H30	4H
90%	33H45	3H45
80%	30H	3H15
70%	26H15	3H
60%	22H30	2H30
50%	18H45	2H

Mise en place de l'organisation du travail :

L'organisation de travail retenue doit permettre d'améliorer le service rendu aux usagers. Il est veillé à ce que les jours et horaires d'accueil du public soient organisés au mieux, et le cas échéant, élargis aux heures de repas et aux heures de disponibilité des élèves et des étudiants, notamment dans les services de scolarité, les infirmeries, les services médicaux et sociaux ...

Temps de pause : les personnels dont les temps de travail quotidien atteint 6 heures bénéficient d'un temps de pause d'une durée de **20 minutes non fractionnable**.

La place de ce temps de pause dans l'emploi du temps quotidien est déterminé en concertation avec l'agent dans le cadre des contraintes de travail de l'équipe ou du service concerné. Cette pause s'effectue toujours à l'intérieur de la journée dont elle n'est pas détachable.

Ce temps de pause de 20 minutes peut coïncider avec le temps de restauration (pause méridienne) de l'agent.

Ce texte de loi nous invite donc vivement à être disponibles à des heures auxquelles les élèves le sont aussi (demi-pension).

la semaine d'activité se répartit sur 5 journées au moins sauf pour les personnels bénéficiant d'une autorisation de travail à temps partiel pour une quotité inférieure ou égale à 80% d'un temps plein.

Toutefois lorsque l'horaire hebdomadaire fixé dans le calendrier prévisionnel est inférieur à 34 heures (90% = 33H45) ainsi que durant les périodes de service hors présence des élèves ou étudiants, la semaine d'activité peut se répartir sur moins de 5 jours :

A la lecture de ces lignes, une collègue travaillant à 90% doit pouvoir travailler sur 4 jours.

l'amplitude maximale journalière est de 11 heures, coupure éventuelle comprise.

la journée de travail comporte une durée minimale de 5 heures.

Régimes spécifiques : personnels sociaux et de santé « les 10% »

90% de la durée annuelle de travail correspondent à des activités liées à la présence des élèves et des étudiants.

10% de la durée annuelle de travail sont répartis sur les autres activités suivantes :

- participation aux instances et réunions diverses en dehors des horaires de travail.
- Réalisation de bilans et rapports.
- Interventions d'urgences en dehors de l'horaire consacré aux élèves.
- La documentation personnelle, la réalisation de travaux personnels
- ...

l'organisation de ce temps forfaitaire de travail est laissée à **l'initiative de l'agent**. Il est rendu compte de son utilisation dans le cadre général de l'élaboration des bilans d'activité individuels et ou collectifs (bilans de service).

Le seul texte de référence à ce jour concernant l'organisation du temps de travail des AS scolaires est celui du BO cité ci-dessus, **le SNUASFP-FSU sera vigilant à son application.**

CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT

20 ans après où en est on ?

On assiste à une détérioration des services publics destinés à la prise en charge des besoins des enfants ; on constate une précarisation de plus en plus grande des familles avec des répercussions catastrophiques sur les conditions de vie et le développement des enfants.

Malgré ce constat alarmiste, l'Etat se désengage de plus en plus en matière de politique de prévention avec:

- Diminution des moyens dans les hôpitaux et dans le système de santé
- Diminution des moyens à l'Education Nationale.

Les enfants ont besoin d'être éduqués alors qu'un nombre constant d'enfants sortent du système éducatif sans formation qualifiante.

**L'éducation doit rester un droit
incontournable**

Le gouvernement décide de réduire considérablement le budget de l'Education Nationale, ce qui a pour conséquence de diminuer significativement le nombre d'adultes encadrant les enfants et de remplacer les adultes formés et qualifiés par des adultes sans formation spécifique.

Les enfants ont besoin d'être protégés, de trouver dans la sphère familiale des adultes disponibles et dans les lieux de vie ou de socialisation des adultes qualifiés et en nombre suffisant pour répondre à leurs besoins et à leurs attentes. Or on assiste à une réduction des fonctionnaires d'Etat.

La réforme de la loi sur la Protection de l'enfance n'apporte aucun moyen supplémentaire et ne fait que restructurer l'existant pour tenter de cacher les pénuries en matière de moyens donnés à la protection de l'enfance.

Les moyens vont en diminuant puisque la politique du gouvernement est de réduire les dépenses publiques (moyens donnés à l'ensemble des services publics et subventions accordées au secteur associatif).

Il faut offrir à tous les mêmes droits et travailler en concertation afin de faire avancer la cause des enfants.

La cerise sur le gâteau de cette politique « reprendre à Jacques pour donner à Pierre » est la suppression du défenseur des droits de l'enfant, Dominique Versini.

Le snuasfp fsu s'oppose à la suppression de la défenseur des enfants et rejoint le Cofrade pour défendre autant que possible les droits de l'enfant tels qu'ils ont été rédigés il y a 20 ans.

Le secret professionnel du service social scolaire en sursis ?

L'Assistant de service social scolaire a pour objectif d'accompagner les jeunes en difficulté et leur famille.

Il exerce cette mission dans une relation de confiance nécessaire à la relation d'aide. Son intervention s'inscrit dans un contexte de confidentialité garanti par le secret professionnel auquel il est tenu (article 40 du code pénal).

La loi du 5 mars 2007 dite de prévention de la délinquance met en péril le sens et l'objectif des missions du Service Social en Faveur des Elèves

De plus, elle remet en cause les fondements de nos pratiques, de nos valeurs éthiques et déontologiques. Elle porte atteinte aux libertés individuelles en matière de respect, de respect au droit de la vie privée. *Cette loi se trouve en contradiction avec la Charte des droits fondamentaux et la convention européenne des droits de l'homme.* Quand il est de son devoir de signaler pour protéger, l'assistant social serait dans l'obligation systématique de dévoiler des éléments relatifs à la vie privée du jeune et/ou de sa famille. La loi du 5 mars 2007 prévoit effectivement que le travailleur social dévoile les informations qui lui sont confiées par un jeune ou sa famille à des personnes non tenues au secret professionnel : le maire; les forces de l'ordre; les enseignants etc...

Loi d'exercer ses missions fondamentales d'accompagnement pour favoriser l'insertion d'un jeune, l'assistant social scolaire participerait au contrôle social, à une logique de délation, de stigmatisation voire de sanction.

RESTONS VIGILANTS

Dans cette logique sécuritaire, le fichier Edvige qui consistait entre autre à recueillir des informations sur la vie sexuelle, politique, l'état de santé d'un individu était prêt à fonctionner. Une large mobilisation a permis son retrait le 20 novembre 2008. Cependant, il convient d'observer la plus grande vigilance car deux décrets cherchent à ressusciter Edvige. Les points sensibles qui touchaient à la vie sexuelle et à la santé des individus ont été abandonnés. Néanmoins, d'autres dispositions perdurent :

Le fichage des mineurs dès 13 ans sur la base de la présomption d'atteinte à la sécurité publique ou des mineurs dès 16 ans pour les enquêtes administratives liées à la sécurité publique. Le recueil de données sensibles comme les activités publiques ou les motivations politiques, religieuses, philosophique ou syndicales considérés comme incompatibles avec l'exercice de certaines fonctions ou missions. Ou bien encore, l'origine géographique qui pourrait conduire à stigmatiser de populations non seulement au regard de leur origine ethnique, mais également au regard de leur résidence dans certains quartiers.

POUR JOINDRE VOS CORRESPONDANTS ACADEMIQUES :

AISNE : Dorothee QUERTAINMONT : Dorothee.Quertainmont@ac-amiens.fr

OISE : Nadège FONTAINE : Nadege.Fontaine@ac-amiens.fr

SOMME : Guillemette QUIQUEMPOIX : Guillemette.Quiquempoix@ac-amiens.fr



**Syndicat National Unitaire des Assistants Sociaux de la Fonction Publique
Fédération Syndicale Unitaire**

104 rue Romain Rolland – 93260 Les Lilas
Tél. : 01 41 63 27 55 Fax : 01 41 63 15 48

Mél : contact@snuasfp-fsu.org Site : <http://snuasfp-fsu.org>

Bulletin d'adhésion 2009/2010

COORDONNEES PERSONNELLES

M. Mme Mlle Nom _____ Prénom _____
 Adresse _____
 Ville _____ Code postal _____
 Date de naissance _____ Tél _____ Portable _____
 Grade _____ Echel. _____ Indice _____ E.MAIL: _____
 Situation administrative :
 Titulaire Disponibilité Détaché(e) Temps partiel _____
 %
 Stagiaire Contractuel(le) Retraité(e)

ADRESSE PROFESSIONNELLE

Etablissement _____
 Adresse _____
 Ville _____ Code postal _____
 Académie _____ Secteur : Scolaire Personnel Autre (préciser).....
 Tél 1 _____ Tél 2 _____ Fax _____

J'accepte de fournir au SNUASFP-FSU les informations nécessaires à l'examen de ma carrière. Je lui demande de me communiquer les informations professionnelles et de gestion de ma carrière auxquelles il a accès à l'occasion des commissions paritaires et l'autorise à faire figurer dans ces fichiers et traitement automatisés dans les conditions fixées par les articles 26 et 27 de la loi du 6 janvier 1978. Cette autorisation est révoquée par moi-même dans les mêmes conditions que le droit d'accès en m'adressant directement au SNUASFP-FSU.

Tableau des cotisations 2009/2010

Catég.	Echelon	Indice	Cotis.	Catég.	Echelon	Indice	Cotis.	Catég.	Echelon	Indice	Cotis.
A.S.	1	308	110 €	A.S. Principales	1	375	132 €	Cons.- Techniques	1	404	143 €
	2	317	110 €		2	404	143 €		2	417	154 €
	3	336	121 €		3	429	154 €		3	434	154 €
	4	352	121 €		4	451	165 €		4	456	165 €
	5	375	132 €		5	474	165 €		5	479	176 €
	6	397	143 €		6	500	176 €		6	503	176 €
	7	420	154 €		7	534	187 €		7	527	187 €
	8	446	165 €						8	551	198 €
	9	468	165 €								
	10	500	176 €								

Temps partiel : cotisation x temps partiel (%) - Contractuel : 25 euros (dans tous les cas) - Retraités : Indice 308 : 100 euros

Possibilité de règlement en 3 chèques

Inscrire au dos des chèques, la date de retrait

A RENVOYER AU :
SNUASFP-FSU
 104 rue Romain Rolland
 93260 LES LILAS

RAPPEL :

**LES COTISATIONS SYNDICALES OUVERT DROIT A UNE
REDUCTION D'IMPOT DE 66% DE LEUR MONTANT**

Exemple :
 Vous êtes AS : 8^e échelon-indice 446
 Montant de votre cotisation : 165 €

Après déduction de l'Etat, le montant réel de votre cotisation s'élève à :
 56.10 € soit 4,67 € par mois.